

DECISION N°2021-L0597/ARCOP/ORD

sur recours de SAPA – BF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/RCOS/PZR/CBGN pour les travaux de construction d'infrastructures scolaire et hydraulique dans la Commune de Bougnounou au profit de ladite Commune (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 octobre 2021 de SAPA – BF SARL contre les résultats provisoires de de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla ZORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Alida Reine Pierrette ZANGRE et Monsieur Abdoul Karim OUEDRAOGO, conseils de SAPA-BF SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Oumarou NAMA et Ibrahima NIAGUATE, respectivement comptable et Personne responsable des marchés de la mairie de Bougnounou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yacouba YAGO, juriste de SUCCES BUSINESS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/RCOS/PZR/CBGN pour les travaux de construction d'infrastructures scolaire et hydraulique dans la Commune de Bougnounou au profit de ladite Commune (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3206 du vendredi 15 octobre 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au mercredi 20 octobre 2021 en raison du jour férié relatif à la fête légale du « Maouloud » ; que SAPA – BF SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 20 octobre 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Bougnounou a lancé la demande de prix n°2021-003/RCOS/PZR/CBGN pour les travaux de construction d'infrastructures scolaire et hydraulique à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SAPA – BF SARL non conforme aux motifs que le montant de la caution de soumission demandé est de 180.000 FCFA au lieu de 140.000 FCFA ; qu'il n'a pas fourni la visite de site ;

le requérant conteste la décision de la CCAM et soutient que sa caution de soumission est conforme à tout point du DAO ; que l'acquisition du dossier était difficile car le dossier était indisponible au niveau de l'autorité contractante (AC) ; qu'il a eu le dossier en version numérique par WhatsApp ; que, pour le lot 01, la caution exigée était de 180.000 FCFA ; que l'AC a pris le soin de manipuler le dossier en transformant le chiffre 8 en chiffre 4 modifiant la caution en baisse ; qu'il s'est conformé au montant de 140.000 FCFA et qu'à cela ne tienne il y a lieu de reconnaître la primauté des dispositions des données particulières sur les IC et les informations figurant sur l'avis ; que l'AC s'est bornée à dire qu'une visite de site était obligatoire sans aucune autre information ; que les tentatives pour rentrer en contact avec l'AC sont restées vaines et le dossier ne précise ni la date, ni le lieu, ni l'heure ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix a requis une visite de site obligatoire (point IC.20 des données particulières) sans donner les précisions utiles ; que la caution de soumission a été fixée en définitive à 180.000 FCFA ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses arguments ci-dessus évoqués en demandant l'infirmation des résultats en sa faveur ;

considérant que la CCAM a noté qu'il n'y a eu aucune mauvaise foi de la Commission pour tromper le requérant ; que le dossier de demande de prix a été modifié suite aux observations du contrôle des marchés publics ; qu'ainsi, la caution a été portée à 180.000 FCFA ; qu'en tout état de cause, après l'envoi du dossier par WhatsApp au requérant, l'autorité contractante l'a également transmis en version physique à travers une compagnie de transport et en a informé l'entreprise ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu la position de la CCAM pour relever que le grief sur la caution est très pertinent et que l'offre de son concurrent ne pouvait passer ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de SAPA – BF SARL est fondée sur le caractère non obligatoire de la visite de site, car elle n'a pas été organisée avec précision ; que, cependant, elle n'est pas fondée sur le montant de la caution de soumission qui est effectivement insuffisant ; qu'il appartenait au requérant de faire les diligences utiles pour obtenir le dossier ; qu'en l'espèce, les difficultés d'accès au dossier alléguées n'ont pas été prouvées alors qu'il a été établi que l'autorité contractante a pris des dispositions particulières pour faire parvenir le dossier au requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SAPA – BF SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SAPA – BF SARL est fondée sur le caractère non obligatoire de la visite de site, car elle n'a pas été organisée avec précision ; que, cependant, elle n'est pas fondée sur le montant de la caution de soumission qui est effectivement insuffisant ;

-de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/RCOS/PZR/CBGN pour les travaux de construction d'infrastructures scolaire et hydraulique dans la Commune de Bougnounou au profit de ladite Commune (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 octobre 2021

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO